



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation

**Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire**

**Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise
sur le marché des intrants**

**Janssen
Turnhoutseweg 30
B-2340 BEERSE
BELGIQUE**

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : TRG

Tél. : 01 49 55 57 77 Fax : 01 49 55 59 49

Paris, le

21 MAI 2014

Objet : reconnaissance d'équivalence pour une nouvelle origine

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, notamment son article 38 ;
Vu les articles D.253-2, D253-14 et D253-15 du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu la demande de reconnaissance d'équivalence de la substance active IMAZALIL ;
Vu l'avis de l'ANSES du 08 avril 2014,

Les spécifications techniques de la substance active IMAZALIL d'origine JANSSEN décrites dans le dossier déposé par JANSSEN par rapport à la source déposée par JANSSEN reconnue au niveau européen et selon le document guide Sanco/10597/2003 rev.10.1, sont considérées comme équivalentes.

La nouvelle origine de la substance active IMAZALIL décrite dans le dossier déposé par JANSSEN est officiellement reconnue.

**Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation**

Patrick DEHAUMONT